

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH (OAS) pour des mesures collectives
(art. 107 al. 1, let. b, al. 2 LAgr)

Crédits d'investissement FIA (art. 11 + 49 à 52 OAS)

Montant limite par cas art. 51 OAS	Taux d'intérêt	Remboursement années art. 52 OAS
30 à 50 % du montant résiduel, après contributions AF et publiques 65 % pour projets innovateurs ou à peine supportables mais jugés absolument nécessaires	0 %	<p>Machines, équipements et installations : 10 ans</p> <p>Constructions de bâtiments (cave, laiterie, etc.) : 20 ans</p> <p>Création d'organisations d'entraide paysanne : 10 ans</p> <p>Crédits de construction pour syndicats d'améliorations foncières : 3 ans</p> <p>Remboursement minimal : CHF 6'000/an</p>
Montant minimal du prêt FIA : CHF 30'000 art. 51 OAS		

1.	<u>Objectifs</u>	Financement d'achat de machines en commun, de construction en commun, de création d'organisations d'entraide paysanne, de projet de développement régional agricole, de production d'énergie à partir de la biomasse et de syndicats d'améliorations foncières
-----------	-------------------------	---

2.	<u>Conditions</u>	
2.1	Bénéficiaires	art. 11 al. 1 + 49 OAS Minimum 2 exploitations pour améliorations structurelles et pour achat de machines en commun, comptant ensemble 2,0 UMOS (2 x 1,0 UMOS au minimum) Respect des normes PER
2.2	Fonds propres	art. 50 OAS Minimum 15 % du montant résiduel (contributions publiques déduites)
2.3	Charge	art. 10 OAS Supportable
2.3.1	Détermination	Pour les projets réalisés par des personnes morales : l'entreprise doit prouver à l'aide d'un budget ou d'un business plan qu'elle est financièrement viable après la réalisation de l'investissement
2.4	Garantie	art. 58 OAS En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

Contribution AF CH pour mesures collectives : voir art. 11 + 18 al. 2 et 19 al. 6 OAS